



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur l'Examen périodique universel
Vingt-neuvième session
15-26 janvier 2018

Compilation concernant le Luxembourg

Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

I. Cadre général

1. Le présent rapport a été établi en application des résolutions 5/1 et 16/21 du Conseil des droits de l'homme, en tenant compte de la périodicité de l'Examen périodique universel. Il consiste en une compilation des renseignements figurant dans les rapports des organes conventionnels et des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et dans d'autres documents pertinents des Nations Unies, présentée sous une forme résumée en raison des limites fixées à la longueur des documents.

II. Étendue des obligations internationales et coopération avec les mécanismes et organes internationaux de protection des droits de l'homme^{1,2}

2. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale et le Comité des droits de l'enfant ont recommandé au Luxembourg de ratifier les instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels il n'est pas encore partie, notamment la Convention de 2011 sur les travailleuses et travailleurs domestiques (n° 189) de l'Organisation internationale du Travail (OIT)³.

3. Le Comité des droits de l'enfant a regretté que, malgré ses recommandations antérieures, le Luxembourg maintienne toujours ses réserves aux articles 2, 6, 7 et 15 de la Convention relative aux droits de l'enfant, dont certaines semblent incompatibles avec l'objet et le but de la Convention. Il a réitéré sa recommandation précédente et prié instamment le Luxembourg d'envisager de retirer ses réserves à la Convention⁴.

4. Le Luxembourg a versé une contribution financière au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) tous les ans entre 2013 et 2017.

III. Cadre national des droits de l'homme⁵

5. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a regretté que le nouveau Conseil national pour les étrangers n'ait pas reconduit la Commission spéciale permanente contre la discrimination raciale et l'ait remplacée par une Commission sur l'intégration et



l'égalité des chances, ce qui était de nature à diminuer la prise en compte de la question de la discrimination raciale au sein du Conseil national pour les étrangers. Le Comité a encouragé le Luxembourg à réfléchir à la réaffectation des compétences dévolues à l'ancienne Commission spéciale permanente en vue de préserver la prise en compte de la question de la discrimination raciale⁶.

6. Le Comité des droits de l'enfant a salué l'action de la Commission consultative des droits de l'homme en matière de droits de l'enfant mais a constaté avec inquiétude que cette instance ne bénéficiait pas des immunités nécessaires pour s'acquitter pleinement de ses tâches, conformément aux Principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris).

7. Le même Comité a pris note avec satisfaction des travaux de l'Ombuds-Comité pour les droits de l'enfant mais s'est interrogé sur la transparence et l'impartialité du processus de sélection et de nomination de son président et de ses membres. En outre, il a réitéré son inquiétude quant à l'insuffisance des moyens humains et financiers alloués à cet organe⁷.

8. Le même Comité a pris note avec satisfaction de la création de l'Office national de l'enfance (ONE) et d'un organisme interministériel de coordination des droits de l'enfant. Il s'est néanmoins dit préoccupé par l'éventuel chevauchement des efforts de coordination et par le fait que l'Office national de l'enfance ne disposait ni d'un mandat clair et faisant autorité, ni de ressources humaines, techniques et financières suffisantes pour opérer efficacement⁸.

9. Le Comité des droits des personnes handicapées a trouvé regrettable que les institutions chargées de la surveillance de la discrimination, notamment le Conseil consultatif des droits de l'homme et le Centre pour l'égalité de traitement, ne disposent ni de la compétence juridique nécessaire pour traiter les plaintes liées à la discrimination, notamment les formes multiples de discrimination ou la discrimination dans le secteur privé, ni du pouvoir d'apporter réparation aux plaignants. Il a constaté avec inquiétude l'insuffisance des ressources mises à leur disposition pour mener à bien leurs mandats, notamment obtenir des sanctions et des réparations effectives. Il s'est également dit troublé par l'absence d'affaires de discrimination fondée sur le handicap, ce qui pourrait s'expliquer en partie par le manque de sensibilisation des personnes handicapées aux mécanismes existants pour défendre leurs droits⁹.

IV. Respect des obligations internationales en matière de droits de l'homme, compte tenu du droit international humanitaire applicable

A. Questions touchant plusieurs domaines

1. Égalité et non-discrimination¹⁰

10. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale s'est dit préoccupé que la motivation raciale d'un crime ne soit pas considérée comme une circonstance aggravante et a recommandé au Luxembourg d'introduire dans sa législation pénale la circonstance aggravante pour les crimes à motivation raciste¹¹.

11. Le même Comité a également exprimé son inquiétude quant au fait que la définition de la discrimination raciale contenue à l'alinéa 1 de l'article premier de la loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement ne contenait pas les critères d'origine nationale, de couleur ou d'ascendance, et n'était donc pas tout à fait conforme à l'article premier de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale¹².

12. Par ailleurs, le même Comité s'est inquiété du fait que des stéréotypes discriminatoires persistaient dans les médias à l'égard de certains groupes et qu'ils étaient de nature à générer des préjugés à l'égard de ces groupes. Le Comité a recommandé au Luxembourg, tout en respectant les normes internationales relatives à la liberté de la presse, de prendre des mesures de vigilance à l'égard des médias et de combattre la propagation de

stéréotypes négatifs à l'égard de certains groupes ethniques. Il a également recommandé au Luxembourg de conduire, auprès des journalistes et de l'ensemble de la population, des campagnes de sensibilisation aux principes de la Convention¹³.

13. Le Comité contre la torture a recommandé au Luxembourg de prendre toutes les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner toute discrimination ou incitation à la violence visant des groupes vulnérables, et de veiller à ce que les infractions motivées par la haine fassent toujours l'objet d'une enquête et de poursuites et que les auteurs de ces infractions soient condamnés et punis¹⁴. Il a regretté que le Luxembourg n'ait pas introduit dans sa législation de dispositions spécifiques qui interdisent toute organisation incitant à la discrimination raciale et la déclare illégale¹⁵.

14. Le même Comité a pris note avec préoccupation des informations faisant état d'actes racistes et xénophobes commis par certains agents des forces de l'ordre et membres du personnel pénitentiaire à l'égard de détenus étrangers. Il a recommandé que le Luxembourg prenne toutes les mesures nécessaires pour interdire et sanctionner toute discrimination ou incitation à la violence visant des groupes vulnérables, et qu'il veille à ce que les infractions motivées par la haine fassent toujours l'objet d'une enquête et de poursuites et que les auteurs de ces infractions soient condamnés et punis¹⁶.

15. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Luxembourg d'engager au plus vite les réformes législatives nécessaires pour éliminer la discrimination à l'égard des enfants nés hors mariage¹⁷.

B. Droits civils et politiques

1. Droit à la vie, à la liberté et à la sécurité de la personne¹⁸

16. Le Comité contre la torture a constaté avec satisfaction que le Luxembourg s'employait avec succès à prévenir la surpopulation carcérale et a salué l'adoption de la loi du 24 juillet 2014, qui autorise la construction d'un centre pénitentiaire supplémentaire ; néanmoins, le Comité s'est dit préoccupé par le fait que certaines conditions de détention, en particulier les dimensions et les conditions sanitaires de certaines cellules des commissariats de police, ne satisfaisaient pas aux normes internationales¹⁹.

17. Le même Comité a recommandé au Luxembourg de faire en sorte que les fonctionnaires amenés à procéder à des arrestations et à des placements en garde à vue, en détention et en prison soient formés et sensibilisés aux obligations spécifiques qui leur incombent en vertu de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, et de veiller à ce que tous les personnels concernés, y compris les membres du corps médical, soient spécialement formés pour détecter les cas de torture et de mauvais traitements²⁰.

18. Le Comité des droits de l'enfant a constaté une nouvelle fois avec inquiétude qu'il était toujours possible, à titre de sanction, de placer un enfant privé de liberté à l'isolement pour une durée maximale de dix jours et a prié instamment le Luxembourg de prendre des mesures immédiates pour interdire le placement de mineurs à l'isolement²¹.

19. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par les dispositions législatives autorisant l'utilisation de moyens de contrainte à l'égard des personnes handicapées dans les établissements psychiatriques, qui pourraient constituer des actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Il s'est également inquiété du fait que la compétence du Médiateur, en tant que mécanisme de protection des droits des personnes handicapées, ne s'étend pas aux institutions privées²².

2. Administration de la justice, y compris impunité, et primauté du droit²³

20. Le Comité contre la torture a recommandé au Luxembourg de veiller à ce que toutes les allégations de torture et de mauvais traitements fassent l'objet d'une enquête rapide et efficace et que les auteurs soient punis en conséquence²⁴. Tout en accueillant avec satisfaction la nomination d'un juge à la direction de l'Inspection générale de la police comme moyen de renforcer l'indépendance de l'Inspection générale, le Comité a

néanmoins recommandé au Luxembourg d'envisager d'établir un organe d'enquête qui ne relèverait pas du Ministère de la sécurité intérieure et serait composé de membres dont la profession précédente ne donnerait pas lieu à une situation, réelle ou perçue, de conflit d'intérêts dans l'exécution de leur mandat et ne porterait pas à douter de l'impartialité et de l'indépendance de l'organe en question²⁵.

21. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a demandé au Luxembourg de veiller à ce que le public, en particulier les personnes d'origine étrangère provenant de pays hors Union européenne, connaisse ses droits, y compris tous les recours juridiques en matière de discrimination raciale. Il a également recommandé au Luxembourg de réviser la loi du 28 novembre 2006 en vue de permettre au Centre pour l'égalité de traitement d'avoir qualité pour ester en justice²⁶.

22. Le même Comité a recommandé au Luxembourg de poursuivre ses démarches de sensibilisation auprès des juges, des magistrats et des avocats sur les dispositions de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, afin qu'elles soient invoquées et directement appliquées par les tribunaux nationaux²⁷.

23. Le Comité des droits de l'enfant a regretté qu'il n'y ait pas de système de justice pour mineurs permettant aux juges de s'occuper de ces enfants d'une manière qui leur soit adaptée, notamment en recourant à des moyens extrajudiciaires pour renouer le lien de ces enfants avec la société. Le Comité a prié instamment le Luxembourg de rendre son système de justice pour mineurs pleinement conforme à la Convention relative aux droits de l'enfant, notamment d'examiner les pratiques de justice réparatrice et d'élaborer des mécanismes de déjudiciarisation ainsi que des mesures de substitution à l'emprisonnement et à la répression pour prévenir la récidive ; de cesser d'incarcérer les mineurs dans le Centre pénitentiaire de Luxembourg et de mettre rapidement en service la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs ; d'allouer des ressources suffisantes à la nouvelle unité pénitentiaire pour mineurs afin qu'elle soit pleinement opérationnelle ; et d'allouer aux centres socioéducatifs de l'État les ressources humaines, techniques et financières nécessaires pour qu'ils puissent remplir correctement leur mission à l'égard des enfants aux besoins très divers²⁸.

24. Le même Comité a relevé avec satisfaction que les tribunaux désignaient des avocats chargés de représenter les enfants mais a constaté avec préoccupation que le droit de l'enfant, quel que soit son âge, d'être entendu dans toute procédure judiciaire et administrative n'était pas suffisamment respecté, attendu que les juges n'étaient pas tenus d'auditionner les enfants²⁹.

25. Le Comité contre la torture s'est dit préoccupé par le report de l'ouverture et de la mise en fonctionnement de l'unité de sécurité fermée de Dreibern pour mineurs, qui sont dus au retard pris dans l'adoption des textes législatifs correspondants. Il s'est également inquiété du fait que, à la discrétion des juges, des mineurs âgés de 16 à 18 ans pouvaient être présentés devant des juridictions ordinaires et jugés comme des adultes pour des infractions particulièrement graves. Le Comité a recommandé au Luxembourg de veiller à ce que les mineurs en détention provisoire et les prisonniers âgés de moins de 18 ans soient toujours séparés des adultes, conformément aux normes internationales ; d'appliquer des mesures de substitution à l'incarcération ; et de veiller à ce que les mineurs soient toujours jugés par des tribunaux pour mineurs³⁰.

26. Le Comité des droits de l'enfant a noté avec préoccupation qu'il n'y avait pas de places disponibles dans les structures d'accueil spéciales pour les enfants non accompagnés et qu'un nombre non négligeable d'entre eux quittaient le Luxembourg avant que la procédure d'asile n'ait abouti ou que l'autorité compétente n'ait rendu une décision initiale³¹.

27. Le Comité des droits des personnes handicapées a constaté avec regret le manque d'informations sur les protocoles et mesures spécifiques destinés à lever les obstacles à l'accès à la justice et à aménager les procédures judiciaires en fonction de la procédure, du genre et de l'âge des personnes handicapées, y compris en fournissant des informations écrites et des communications qui tiennent compte de la réalité multilingue du Luxembourg³².

3. Libertés fondamentales et droit de participer à la vie publique et politique³³

28. L'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) a recommandé au Luxembourg de dépénaliser la diffamation et de l'intégrer au Code civil, conformément aux normes internationales³⁴.

29. L'UNESCO a recommandé au Luxembourg de continuer à adopter une législation sur la liberté de l'information qui soit conforme aux normes internationales³⁵.

30. L'Expert indépendant sur la promotion d'un ordre international démocratique et équitable a déploré la condamnation, en juin 2016, de deux lanceurs d'alerte dans l'affaire dite du scandale LuxLeaks, qui a révélé l'évasion et la fraude fiscales qui auraient été pratiquées au sein des banques luxembourgeoises. Il a recommandé que les parlements adoptent des lois solides en vue, non seulement, de protéger les lanceurs d'alerte, mais aussi de les récompenser de leur contribution à l'éthique et à l'intégrité³⁶.

31. L'UNESCO a invité le Luxembourg à mettre pleinement en œuvre les dispositions des conventions auxquelles il a adhéré, qui favorisent l'accès et la participation au patrimoine culturel et aux différentes formes d'expression de la créativité et, de ce fait, contribuent à l'exercice du droit de prendre part à la vie culturelle. Ce faisant, l'UNESCO a aussi recommandé au Luxembourg d'accorder l'attention voulue à la participation des communautés, des praticiens, des acteurs culturels et des organisations non gouvernementales de la société civile, ainsi qu'à celle des groupes vulnérables³⁷.

32. L'UNESCO a en outre encouragé le Luxembourg à faire rapport sur toute mesure législative ou autre prise pour assurer l'application de la Recommandation concernant la condition des chercheurs scientifiques (1974)³⁸.

4. Interdiction de toutes les formes d'esclavage³⁹

33. Le Comité des droits de l'enfant s'est félicité que le Luxembourg facilite la délivrance de permis de séjour aux enfants victimes de la traite et a salué les efforts qu'il déploie pour mieux faire connaître et pour réprimer la traite des enfants, l'exploitation sexuelle et le tourisme sexuel⁴⁰.

34. Le même Comité a accueilli avec satisfaction les mesures prises par l'État partie pour lutter contre le tourisme pédophile. Il s'est toutefois dit troublé par les informations faisant état de l'existence possible de cas de tourisme pédophile à l'étranger et par le manque d'informations sur la coopération internationale en matière de prévention et d'élimination de cette catégorie de tourisme. Le Comité a recommandé au Luxembourg de continuer de sensibiliser l'industrie du tourisme aux effets préjudiciables du tourisme pédophile, de diffuser largement le Code mondial d'éthique du tourisme de l'Organisation mondiale du tourisme auprès des voyageurs et des agences de tourisme et de continuer à les encourager à signer le Code de conduite pour la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle dans le tourisme et l'industrie des voyages⁴¹.

35. Le même Comité s'est dit préoccupé par l'insuffisance des moyens déployés dans les établissements de soins pour repérer les enfants qui risquent de devenir victimes des infractions visées par le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, ainsi que pour garantir la protection des victimes, en particulier des enfants en dehors du milieu familial. Il a recommandé au Luxembourg de mettre en place des mécanismes et procédures d'identification de ces enfants à risque, notamment auprès des enfants vulnérables, et de renforcer les programmes de prévention et de protection des victimes potentielles⁴².

36. Le même Comité s'est dit inquiet que le cadre juridique actuel ne couvre pas toutes les formes de vente d'enfants visées à l'alinéa a) i) du paragraphe 1 de l'article 3 du Protocole facultatif, et que celles-ci ne soient pas considérées comme des infractions distinctes de la traite des êtres humains. Il a recommandé au Luxembourg de définir et d'ériger en infraction la vente d'enfants – concept similaire mais non identique à la traite des personnes – telle que définie à l'article 3 du Protocole facultatif ; de veiller à ce que tous les enfants de moins de 18 ans soient pleinement protégés par le Code pénal ; et

d'adopter une définition de la prostitution des enfants conforme à l'alinéa b) de l'article 2 du Protocole facultatif⁴³.

5. Droit au respect de la vie privée et de la vie de famille⁴⁴

37. Le Comité des droits de l'enfant a demandé instamment au Luxembourg de prendre toutes les mesures requises pour que l'ensemble des informations sur les parents soient enregistrées et archivées, afin que l'enfant puisse, autant que possible et au moment opportun, connaître l'identité de ses parents, et de supprimer la condition du consentement de la mère. En outre, il a exhorté le Luxembourg à redoubler d'efforts pour s'attaquer aux causes profondes de l'accouchement sous X, y compris en fournissant des services de planification familiale, d'information et de soutien social pour faire face aux grossesses non désirées et prévenir les grossesses à risque⁴⁵.

C. Droits économiques, sociaux et culturels

1. Droit au travail et droit à des conditions de travail justes et favorables⁴⁶

38. L'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) a noté que le Luxembourg avait introduit le principe de l'égalité de rémunération dans le Code du travail. En outre, la loi du 3 novembre 2016 relative à la réforme du congé parental veille à ce que les femmes et les hommes disposent des mêmes chances dans leur vie professionnelle⁴⁷.

39. Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé au Luxembourg de donner aux demandeurs d'asile un accès plus rapide au marché du travail en abrégant le délai de neuf mois nécessaire pour examiner leur requête à ce sujet⁴⁸. Il a également recommandé au Luxembourg de prendre toutes les mesures nécessaires pour faciliter l'accès au marché de l'emploi des personnes d'origine étrangère hors Union européenne, en particulier les femmes. En outre, le Comité a recommandé au Luxembourg d'évaluer périodiquement les mesures mises en place dans ce sens, afin de les réajuster ou de les améliorer. Enfin, il a suggéré au Luxembourg de favoriser une application effective de la législation du travail, de former les juges et avocats à cette législation et de fournir des renseignements au Comité sur les cas ayant trait à la discrimination sur le marché de l'emploi⁴⁹.

40. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit troublé de constater le faible niveau d'emploi des personnes handicapées dans les secteurs public et privé et la ségrégation des personnes handicapées dans des établissements de travail protégés⁵⁰.

41. S'agissant de l'application de l'article 3 de la Convention de 1948 sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical (n° 87) de l'OIT, qui porte sur le droit des organisations de travailleurs d'élire librement leurs représentants, d'organiser librement leurs activités et de formuler leur programme d'action, la Commission d'experts de l'OIT pour l'application des conventions et recommandations a demandé au Luxembourg d'indiquer les mesures prises ou envisagées pour adopter rapidement les règlements grand-ducaux d'application de la loi du 2 juillet 2015 sur la réforme du dialogue social à l'intérieur des entreprises⁵¹.

2. Droit à un niveau de vie suffisant⁵²

42. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par l'absence de données sur la pauvreté et le handicap, ainsi que par le fait que de nombreuses personnes handicapées, en âge de travailler et plus âgées, étaient davantage exposées au risque de pauvreté. Il a également constaté avec inquiétude que les dépenses supplémentaires encourues par les personnes handicapées entraînaient une augmentation du risque de placement en institution. Il a relevé avec préoccupation que les modifications récemment apportées aux dispositions régissant l'assurance soins étaient susceptibles de mener à une dégradation du niveau de vie des personnes handicapées⁵³.

3. Droit à la santé⁵⁴

43. Le Comité contre la torture s'est dit troublé par les informations selon lesquelles certains détenus se seraient vu refuser l'accès à des soins médicaux extérieurs, alors même que ces soins avaient été prescrits par un médecin. Il a recommandé au Luxembourg de garantir l'accès des personnes privées de liberté au traitement médical dont elles ont besoin, y compris des soins médicaux extérieurs⁵⁵.

44. Le même Comité s'est inquiété d'informations selon lesquelles des personnes détenues auraient été forcées de retourner dans leur pays d'origine malgré le fait qu'elles avaient besoin de soins médicaux d'urgence. Il a recommandé au Luxembourg de garantir que toutes les personnes renvoyées fassent l'objet d'un examen médical, au cours duquel leur santé physique et mentale soit contrôlée, et que ces personnes ne soient pas expulsées de force si elles avaient besoin d'un traitement médical d'urgence, en particulier si le traitement en question n'était pas disponible dans leur pays d'origine⁵⁶.

45. Le Comité des droits de l'enfant a constaté une nouvelle fois avec regret que les services pédopsychiatriques n'étaient pas appropriés pour prévenir et prendre en charge les tentatives de suicide et suicides d'adolescents. En outre, il a relevé avec préoccupation qu'il n'y avait pas de diagnostic différencié des problèmes de santé mentale et qu'on administrait des substances psychotropes aux patients au lieu de les soumettre à des examens complets et de leur donner accès à des services de soutien psychosocial et de conseil⁵⁷.

46. Le même Comité a salué les mesures prévues dans le cadre du Programme national de promotion de la santé affective et sexuelle des jeunes pour protéger et promouvoir la santé sexuelle mais a relevé avec préoccupation que les adolescents n'étaient souvent pas informés des services de santé sexuelle à leur disposition, y compris les services médicaux et psychologiques de prise en charge des grossesses précoces. Il a encouragé le Luxembourg à mettre en œuvre le Programme national et à continuer d'intensifier ses efforts pour diffuser des informations⁵⁸. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue⁵⁹.

47. Le Comité des droits des personnes handicapées a recommandé au Luxembourg de prendre des mesures pour garantir l'accessibilité des installations et services de soins de santé, en particulier pour les personnes souffrant d'un handicap intellectuel ou psychosocial et celles qui nécessitent un appui important⁶⁰.

4. Droit à l'éducation

48. Le Comité des droits de l'enfant a salué les efforts déployés par le Luxembourg dans le domaine de l'éducation, notamment pour faire face aux difficultés linguistiques concernant les étudiants étrangers. Il a recommandé au Luxembourg de continuer à investir les ressources nécessaires pour améliorer ou développer les structures scolaires et les possibilités d'éducation de manière à garantir le droit de tous les enfants, y compris les enfants de travailleurs migrants, les enfants demandeurs d'asile et les enfants réfugiés, d'accéder à un enseignement de qualité au Luxembourg ; ainsi que de poursuivre ses efforts pour veiller à ce que la langue ne devienne pas un obstacle dans l'éducation⁶¹. L'UNESCO a formulé une recommandation analogue⁶².

49. L'UNESCO a encouragé le Luxembourg à poursuivre ses efforts sur plusieurs fronts pour intégrer les enfants ayant des besoins spéciaux dans les établissements d'enseignement ordinaire, en particulier en assurant la mise en œuvre réussie du mécanisme d'appui aux niveaux local, régional et national, dont l'introduction a été annoncée en février 2017 par le Ministre de l'éducation nationale, de l'enfance et de la jeunesse⁶³.

50. L'UNESCO a vivement encouragé le Luxembourg à soumettre des rapports de pays pour les consultations périodiques des instruments normatifs de l'UNESCO, en particulier sur sa mise en œuvre de la Convention de l'UNESCO concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement⁶⁴.

51. Le Comité des droits des personnes handicapées s'est dit préoccupé par le fait que les lois relatives à l'éducation autorisent toujours la ségrégation des élèves handicapés, ainsi que par la persistance d'environnements scolaires ségrégués, en particulier pour les élèves présentant un handicap intellectuel⁶⁵.

D. Droits de groupes ou de personnes spécifiques

1. Femmes⁶⁶

52. ONU-Femmes a noté que le Luxembourg avait pris plusieurs mesures en vue de renforcer l'égalité des sexes et la participation politique et économique des femmes. Par exemple, la proportion de femmes dans les conseils d'administration est passée à 25 % en 2016. Une nouvelle loi adoptée le 15 décembre 2016 garantit que les partis politiques comptent au moins 40 % de femmes sur leurs listes pour les élections nationales et 50 % pour les élections européennes. Une campagne de sensibilisation, appelée voteegalite.lu, a été lancée pour accroître la proportion de femmes dans les conseils municipaux⁶⁷.

53. ONU-Femmes a également relevé la progression des travaux menés en vue de la ratification de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (Convention d'Istanbul), grâce à la création d'une équipe spéciale interministérielle et d'un sous-groupe chargés d'analyser les parties pertinentes de la Convention et les mesures à prendre pour satisfaire aux engagements qui en découlent⁶⁸.

2. Enfants⁶⁹

54. Tout en se félicitant de l'incorporation du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant à la loi du 16 décembre 2008, le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet par l'absence de principes directeurs et mécanismes appropriés pour donner effet, dans la pratique et dans l'ensemble des institutions, organes, politiques et programmes, au droit de l'enfant à ce que son intérêt supérieur soit une considération primordiale. Le Comité a recommandé au Luxembourg de redoubler d'efforts pour que ce droit soit intégré et systématiquement appliqué dans toutes les procédures législatives, administratives et judiciaires, ainsi que dans l'ensemble des politiques, programmes et projets qui concernent les enfants ou ont des incidences sur leur vie⁷⁰.

55. Le même Comité a recommandé au Luxembourg de prévoir suffisamment de solutions de prise en charge des enfants privés de milieu familial, au sein de la famille ou de la communauté ; de faire en sorte que le placement en institution ne soit utilisé qu'en dernier ressort et que des garanties suffisantes et des critères précis, tenant compte des besoins et de l'intérêt supérieur de l'enfant, soient utilisés pour déterminer le bien-fondé d'une telle décision ; ainsi que de développer les activités de formation destinées aux policiers, afin qu'ils exécutent les décisions de justice en matière de placement conformément à l'intérêt supérieur de l'enfant⁷¹.

56. Tout en saluant les efforts déployés par le Luxembourg pour lutter contre la violence à l'égard des enfants à l'école, sur Internet et dans d'autres contextes, le même Comité s'est inquiété de la pénurie d'informations, notamment de données statistiques, sur l'ampleur de la violence à l'encontre des enfants dans la famille, y compris les châtements corporels. Il a notamment recommandé au Luxembourg d'accorder un caractère prioritaire à l'élimination de toutes les formes de violence à l'égard des enfants ; d'élaborer une stratégie nationale complète visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des enfants et à lutter contre ces violences, en particulier au sein de la famille, et d'encourager d'autres méthodes de discipline ; ainsi que d'adopter un cadre national de coordination pour combattre toutes les formes de violence à l'égard des enfants, y compris sur Internet⁷².

57. Le même Comité a accueilli avec satisfaction le Plan d'action national « Santé affective et sexuelle » pour 2013-2016, qui vise à prévenir la violence domestique et le recours à la prostitution. Néanmoins, il a continué à regretter le fait qu'il n'existe toujours pas de politique globale de l'enfance, ni de stratégie de mise en œuvre de la Convention relative aux droits de l'enfant, y compris, en particulier, de toutes les questions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷³.

58. Le même Comité a salué les efforts déployés par le Luxembourg pour améliorer la coordination de la protection des enfants à risque. Il a cependant regretté le fait que tous les ministères et partenaires de la société civile n'étaient pas systématiquement associés à ces efforts de coordination⁷⁴.

59. Le Comité a regretté l'absence de cadre juridique pour faire en sorte que les services d'hébergement Web enregistrés au Luxembourg suppriment rapidement les contenus pédopornographiques. Il a recommandé au Luxembourg d'adopter des mesures législatives et autres pour assurer l'élimination rapide des contenus pornographiques mettant en scène des enfants et lutter contre la pédopornographie par le biais d'autres moyens numériques, tels que les systèmes entre pairs, les groupes de discussion et le courrier électronique⁷⁵.

60. Le même Comité a accueilli avec satisfaction la mise en place d'une formation obligatoire des élèves et des enseignants de l'enseignement public à une utilisation plus sûre d'Internet. Néanmoins, il s'est dit préoccupé par la faiblesse des efforts concertés de formation visant les professionnels de la protection de l'enfance, notamment en ce qui concerne les droits de l'enfant en général, ainsi que des formations spécialisées à l'intention des professionnels susceptibles d'être en contact avec des enfants victimes d'infractions visées par le Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants⁷⁶.

3. Personnes handicapées⁷⁷

61. Le Comité des droits des personnes handicapées a notamment recommandé au Luxembourg d'adopter rapidement une définition de l'« aménagement raisonnable » conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que d'adopter une législation qui reconnaisse expressément que dans le secteur public comme dans le secteur privé, le déni d'aménagement raisonnable dans tous les domaines de la vie constituait un acte de discrimination fondée sur le handicap⁷⁸.

62. Tout en notant avec satisfaction les efforts accomplis par le Luxembourg pour améliorer l'éducation inclusive des enfants handicapés, le Comité des droits de l'enfant s'est dit inquiet, notamment, que la décision de scolariser un enfant handicapé dans un établissement scolaire ordinaire ou dans un centre éducatif spécialisé reste à la discrétion de ses parents, ce qui pouvait créer un conflit d'intérêts entre l'instinct de protection des parents et l'intérêt supérieur de l'enfant. Le Comité a recommandé au Luxembourg de prendre des mesures pour faire de l'intérêt supérieur de l'enfant une considération primordiale lorsque l'on décide du système d'éducation où ira chaque enfant handicapé et, à cette fin, a recommandé de confier à des équipes interdisciplinaires le soin d'évaluer les enfants⁷⁹.

63. Le Comité des droits des personnes handicapées a regretté que le handicap continue d'être défini selon une approche médicale dans les lois, politiques et pratiques. Le Comité s'est également inquiété du fait que les différents critères d'évaluation permettant de définir les bénéficiaires des services continuaient d'être axés sur le degré d'invalidité des personnes et entraînaient une exclusion, en particulier des personnes atteintes d'un handicap psychosocial ou intellectuel⁸⁰. En outre, il s'est dit préoccupé par l'absence de mécanisme de coordination permanent, doté de ressources humaines et financières suffisantes pour garantir la mise en œuvre cohérente de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, ainsi que par l'absence de consultations systématiques avec les personnes handicapées, par le biais des organisations qui les représentent, lors de l'élaboration de politiques et de décisions qui les concernent directement⁸¹.

64. Le même Comité a relevé avec préoccupation le faible taux de représentation et de participation des personnes handicapées à la vie politique et à la prise de décisions publiques⁸².

4. Migrants, réfugiés, demandeurs d'asile et personnes déplacées dans leur propre pays⁸³

65. Le Comité contre la torture a constaté avec inquiétude que les personnes dont la demande d'asile avait été rejetée, mais qui ne pouvaient pas retourner dans leur pays d'origine en raison d'un danger ou pour des questions de sécurité, ne recevaient pas les

ressources provisoires nécessaires et, de ce fait, disparaissaient et entraient dans la clandestinité⁸⁴.

66. Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) a salué l'adoption par le Luxembourg d'un programme de réinstallation annuel et l'a exhorté à veiller au respect de son quota annuel⁸⁵.

67. Le HCR a indiqué que si le Luxembourg disposait d'un régime d'asile solide et si la nouvelle législation relative à la procédure d'asile, adoptée le 18 décembre 2015, contenait plusieurs aspects positifs, il restait encore beaucoup à faire. Il a recommandé au Luxembourg de veiller à ce que les demandes d'asile fassent l'objet de décisions de qualité publiées dans un délai raisonnable, en dépit de l'augmentation récente du nombre de demandeurs ; d'améliorer la communication et la transparence lors du traitement des demandes d'asile ; de mettre en place un mécanisme formel permettant de déterminer l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre d'un système global de protection de l'enfance, qui comprendrait la nomination rapide d'un avocat et d'un tuteur, de considérer toute personne de moins de 18 ans comme un enfant et d'adopter une approche globale en ce qui concerne l'évaluation de l'âge ; ainsi que de veiller à ce que la procédure d'asile « ultra-accelérée » pour les demandeurs originaires des Balkans soit juste et efficace, et qu'elle prévoie une évaluation individuelle de chaque demande et les garanties procédurales requises, y compris la possibilité de faire appel de toute décision négative⁸⁶.

68. Le HCR a noté qu'à la suite d'un afflux de demandeurs d'asile en 2015, le Luxembourg avait approuvé un plan d'accueil d'urgence pour ces personnes, qui avait abouti à la création de 1 000 places supplémentaires et au renforcement des effectifs de l'organisme national d'accueil et d'intégration. Dans ce contexte, le HCR a recommandé au Luxembourg d'améliorer, dans la mesure du possible, la qualité des conditions d'accueil des demandeurs d'asile, notamment en recrutant du personnel supplémentaire formé, en mettant en place un cadre permettant d'identifier les demandeurs d'asile ayant des besoins spécifiques et d'y répondre, tout en veillant à ce que les centres d'accueil temporaires restent utilisés en tant que tels. Il a également recommandé d'envisager un réexamen du projet d'intégration initialement prévu, qui permettrait aux demandeurs d'asile d'être plus autonomes et moins tributaires du personnel de l'organisme d'accueil et d'intégration⁸⁷.

69. Le HCR a relevé que le Luxembourg ne plaçait pas en détention les personnes qui demandaient l'asile à la frontière. Les demandeurs d'asile privés de liberté relevaient essentiellement de deux catégories : les demandeurs relevant des procédures de Dublin et les demandeurs déboutés en attente de leur retour dans leur pays d'origine ou dans un pays tiers sûr. Le HCR a recommandé au Luxembourg de modifier la disposition figurant dans la législation adoptée en mars 2017, qui autorise la détention des familles avec enfants pour une durée maximale de sept jours, et de ne pas détenir d'enfants pour des raisons liées à l'immigration, quel que soit leur statut juridique ou migratoire ou celui de leurs parents. Il a également recommandé au Luxembourg d'envisager des solutions de substitution à la détention pour toutes les personnes ayant des besoins particuliers⁸⁸.

70. Tout en prenant note des améliorations en matière de regroupement familial, le HCR a soulevé certaines préoccupations relatives à la durée de la procédure et à la difficulté à prouver les liens familiaux. Il a recommandé au Luxembourg de faire le nécessaire pour que le regroupement familial des bénéficiaires d'une protection internationale soit accordé sans retard excessif et d'envisager d'autoriser une définition plus large des membres de la famille concernés, ainsi que d'étendre le délai de trois mois pour soumettre une demande⁸⁹.

5. Apatrides

71. Tout en se félicitant des événements récents qui ont illustré l'engagement ferme et constant du Luxembourg en faveur de la prévention et de la réduction des cas d'apatridie, le HCR a noté qu'il n'existait pas de législation particulière sur l'apatridie, alors que le pays est partie à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides. Le Ministre de l'immigration et de l'asile a compétence pour déterminer si une personne est apatride ou non. Si les instructions administratives sur la manière de solliciter le statut d'apatride ont été précisées, notamment par l'élaboration d'un formulaire de demande spécifique, il n'existe pas de procédure législative particulière pour la détermination du statut d'apatride.

Le HCR a recommandé au Luxembourg de mettre en place une procédure officielle de détermination de l'apatridie pour mieux s'acquitter de ses obligations de protection en vertu de la Convention⁹⁰.

Notes

- ¹ Tables containing information on the scope of international obligations and cooperation with international human rights mechanisms and bodies for Luxembourg will be available at www.ohchr.org/EN/Countries/ENACARegion/Pages/LUIndex.aspx.
- ² For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.1-116.5, 116.13, 117.1-117.7, 117.9, 117.11, 118.1-118.3 and 119.1-119.4.
- ³ See CERD/C/LUX/CO/14-17, para. 17; and CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 52.
- ⁴ See CRC/C/LUX/CO/3-4, paras. 10-11.
- ⁵ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.8, 117.18, 118.7 and 118.68.
- ⁶ See CERD/C/LUX/CO/14-17, para. 9.
- ⁷ See CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 20.
- ⁸ *Ibid.*, para. 16.
- ⁹ See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 12.
- ¹⁰ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.20-116.21, 118.4, 118.14-118.25, 118.46, 118.49 and 118.52.
- ¹¹ See CERD/C/LUX/CO/14-17, para. 11.
- ¹² *Ibid.*, par. 7.
- ¹³ *Ibid.*, para. 16.
- ¹⁴ See CAT/C/LUX/CO/6-7, para. 12.
- ¹⁵ See CERD/C/LUX/CO/14-17, para. 12.
- ¹⁶ See CAT/C/LUX/CO/6-7, para. 12.
- ¹⁷ See CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 23.
- ¹⁸ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/10, para. 118.55.
- ¹⁹ See CAT/C/LUX/CO/6-7, para. 10.
- ²⁰ *Ibid.*, par. 14.
- ²¹ See CRC/C/LUX/CO/3-4, paras. 50-51.
- ²² See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 30.
- ²³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.37-118.38.
- ²⁴ See CAT/C/LUX/CO/6-7, para. 15.
- ²⁵ *Ibid.*, para. 16.
- ²⁶ See CERD/C/LUX/CO/14-17, para. 15.
- ²⁷ *Ibid.*, para. 8.
- ²⁸ See CRC/C/LUX/CO/3-4, paras. 49-51.
- ²⁹ *Ibid.*, para. 26.
- ³⁰ See CAT/C/LUX/CO/6-7, para. 13.
- ³¹ See CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 44.
- ³² See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 26.
- ³³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.47-118.48.
- ³⁴ See UNESCO submission for the universal periodic review of Luxembourg, para. 13.
- ³⁵ *Ibid.*, para. 14.
- ³⁶ See www.ohchr.org/FR/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=20212&LangID=E. See also A/71/286, paras. 43-46 and 72-86.
- ³⁷ See UNESCO submission, para. 15.
- ³⁸ *Ibid.*, para. 16.
- ³⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.11, 118.27-118.28, 118.31-118.35, 118.43 and 118.63.
- ⁴⁰ See CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 46.
- ⁴¹ See CRC/C/OPSC/LUX/CO/1, paras. 19-20.
- ⁴² *Ibid.*, paras. 17-18.
- ⁴³ *Ibid.*, paras. 21-22.
- ⁴⁴ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.16 and 118.64.
- ⁴⁵ See CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 29.
- ⁴⁶ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/10, para. 118.13.
- ⁴⁷ See www.unwomen.org/en/get-involved/step-it-up/commitments/luxembourg.
- ⁴⁸ See CERD/C/LUX/CO/14-17, para. 13.
- ⁴⁹ *Ibid.*, para. 14.
- ⁵⁰ See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 46.

- ⁵¹ See www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:13100:0::NO:13100:P13100_COMMENT_ID:3298410.
- ⁵² For the relevant recommendation, see A/HRC/23/10, para. 116.18.
- ⁵³ See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 48.
- ⁵⁴ For the relevant recommendation, see A/HRC/23/10, para. 118.8.
- ⁵⁵ See CAT/C/LUX/CO/6-7, para. 11.
- ⁵⁶ *Ibid.*, paras. 7-8.
- ⁵⁷ See CRC/C/LUX/CO/3-4, paras. 38-39.
- ⁵⁸ *Ibid.*, paras. 40-41.
- ⁵⁹ UNESCO submission, p. 6.
- ⁶⁰ See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 45.
- ⁶¹ See CRC/C/LUX/CO/3-4, para. 43.
- ⁶² UNESCO submission, pp. 5-6.
- ⁶³ *Ibid.*, pp. 4-5.
- ⁶⁴ *Ibid.*, p. 6.
- ⁶⁵ See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 42.
- ⁶⁶ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.6-116.7, 116.10, 116.17, 118.9-118.12 and 118.26.
- ⁶⁷ See www.unwomen.org/en/get-involved/step-it-up/commitments/luxembourg.
- ⁶⁸ *Ibid.*
- ⁶⁹ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 116.9, 116.19, 117.12-117.14, 117.17, 118.6, 118.29-118.30, 118.36, 118.40, 118.45 and 118.57.
- ⁷⁰ See CRC/C/LUX/CO/3-4, paras. 24-25.
- ⁷¹ *Ibid.*, para. 35.
- ⁷² *Ibid.*, paras. 30-31.
- ⁷³ See CRC/C/OPSC/LUX/CO/1, para. 9.
- ⁷⁴ *Ibid.*, para. 11.
- ⁷⁵ *Ibid.*, paras. 17-18.
- ⁷⁶ *Ibid.*, para. 13.
- ⁷⁷ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 118.59-118.62.
- ⁷⁸ See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 10.
- ⁷⁹ See CRC/C/LUX/CO/3-4, paras. 36-37.
- ⁸⁰ See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 6.
- ⁸¹ *Ibid.*, para. 8.
- ⁸² See CRPD/C/LUX/CO/1, para. 50.
- ⁸³ For relevant recommendations, see A/HRC/23/10, paras. 117.15, 118.39, 118.41-118.42, 118.44, 118.50-118.51, 118.53-118.54, 118.56, 118.65-118.67 and 118.70-118.75.
- ⁸⁴ See CAT/C/LUX/CO/6-7, para. 9.
- ⁸⁵ UNHCR submission for the universal periodic review of Luxembourg, p. 2.
- ⁸⁶ *Ibid.*, pp. 2-3.
- ⁸⁷ *Ibid.*, p. 4.
- ⁸⁸ *Ibid.*, pp. 4-5.
- ⁸⁹ *Ibid.*, p. 5.
- ⁹⁰ *Ibid.*, p. 6.
-